

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

N° - 9 5 1 6 3 3 du 29 AOUT 1995 portant
prescriptions complémentaires à la Société B.P. FRANCE à SAINT-LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1973 autorisant la Société B.P. FRANCE à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides de 1ère catégorie sur la commune de SAINT-LOUIS ;
- VU le rapport du 8 juin 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du 6 juillet 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation ;
- VU la lettre du 29 décembre 1994 de la Société B.P. FRANCE présentant le projet de mise en place des nouveaux réservoirs dans une cuvette étanche ;
- CONSIDERANT que les modifications n'entraîneront pas des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux des installations autorisées par arrêté préfectoral du 13 septembre 1973 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société B.P. FRANCE ;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Article 3-2 Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention contenant des réservoirs de liquides inflammables seront étanches aux liquides qu'elles sont susceptibles de contenir (eau, hydrocarbures, solution moussante). Elles résisteront à la poussée des liquides contenus.

Article 3-3 Traitement des eaux

1. Les surfaces réservées au chargement et déchargement des véhicules, les aires de circulation et de stationnement seront étanches. Les eaux ou les égouttures d'hydrocarbures ayant ruisselé sur ces surfaces seront drainées par un réseau vers une installation de séparation par décantation (séparateur) suivi d'un passage des eaux sur des matériaux absorbants.
2. Un bassin tampon susceptible de recueillir les eaux issues d'un orage décennal, d'un volume de 230 m³ sera installé en amont des installations d'épuration susvisées.
3. Les installations d'épuration susvisées devront garantir une concentration maximale de 15 mg/l en hydrocarbures (norme NFT 90203) dans les eaux.
4. Les eaux recueillies dans les cuvettes de rétention seront évacuées par pompage à l'exclusion de tout transfert gravitaire, vers l'installation d'épuration susvisée.
5. Les eaux épurées pourront être renvoyées vers le milieu naturel par épandage. Le rejet direct dans la nappe phréatique par puits perdu est interdit.
6. Les eaux feront l'objet d'une analyse semestrielle pour recherche des hydrocarbures en amont et en aval des installations d'épuration.

Article 3-4 Contrôle de la qualité des eaux de la nappe

1. Le contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique sera assuré par trois ouvrages permettant de réaliser les pompages dans la nappe phréatique pour le prélèvement d'échantillons.